



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge (Calvados)

n°2016-1998

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur Michel VUILLOT le 10 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1998 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge, transmise par Madame le Maire de Douville-en-Auge, reçue le 15 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues en conseil municipal s'articulent autour de 3 axes structurants :

– « *une urbanisation cohérente et modérée destinée à l'accueil de nouveaux habitants* » (aucune extension

urbaine d'importance pour préserver les ressources foncières du village, épaissir l'enveloppe urbaine, limiter l'urbanisation des hameaux et des écarts, favoriser le renouvellement urbain grâce au comblement des dents creuses ...);

– « *préserver le caractère rural de la commune en protégeant les espaces naturels et le patrimoine en général* » (assurer le maintien de l'activité agricole en encadrant précisément le développement des sites d'exploitations pour éviter le mitage de l'espace, assurer la protection des secteurs concernés par les ZNIEFF¹, limiter les sources de pollution de l'eau, préserver les continuités écologiques : boisements, ripisylve, haies, vergers, zones humides, mares et étangs, cours d'eau permanents et temporaires, grands ensembles agricoles) ;

– « *assurer le maintien de l'activité économique sur le territoire* » (maintenir les services et les commerces sur la commune, permettre une éventuelle mixité des fonctions au sein des zones bâties en autorisant l'installation d'activités compatibles avec le voisinage des habitations, encourager l'installation de commerces, de services de proximité et d'artisans, développer les espaces de vie et les équipements de loisirs, favoriser le maintien et le développement de l'offre d'hébergement touristique léger et de loisirs sur la commune...);

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

– de permettre la construction de 9 logements pour atteindre l'objectif de 247 habitants à l'horizon 2030, en cohérence avec les prévisions du SCoT Nord-Pays-d'Auge ;

– de ne pas ouvrir de zone à l'urbanisation (AU), mais plutôt de densifier les principaux hameaux existants (U) sur un potentiel de 1,3 hectare ;

– de protéger les principaux boisements par un classement N et d'identifier les haies, vergers, mares au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que les « dents creuses » identifiées par le maître d'ouvrage s'apparentent pour certaines à des extensions de l'urbanisation, dont le choix et la cohérence doivent être explicités au regard de la prise en compte de l'environnement ;

Considérant que la commune est concernée par la présence sur son territoire de deux ZNIEFF, l'une de type I nommée « *L'ancre et ses affluents* », l'autre de type II, désignée « *Marais de la Dives et ses affluents* », correspondant aux cours d'eau et à leurs vallées ; que la partie nord du hameau du Manoir est incluse dans la ZNIEFF de type II et que la possibilité envisagée d'une densification des espaces urbanisés (U) au hameau des Falaises et au hameau du Manoir est susceptible d'avoir des incidences sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

Considérant également que le territoire communal est largement concerné par l'existence de « *zones humides observées* » ainsi que de « *territoires prédisposés à leur présence* »² ; que les zones de densification urbaine retenues au projet de PLU sur le hameau des Falaises et le hameau du Manoir sont partiellement occupées par des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides et à proximité immédiate de zones humides avérées ; que par conséquent leur caractérisation préalable in situ apparaît nécessaire soit à la validation du scénario de développement envisagé, éventuellement avec la mise en place de dispositions réglementaires adaptées (identification des secteurs concernées au règlement graphique, définition d'orientations d'aménagement et de programmation ...), soit à la définition éventuelle de scénarios alternatifs permettant de répondre aux objectifs de création de logements souhaités ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

2 Selon cartographie des territoires humides de Basse-Normandie établie par la DREAL, état des connaissances avril 2015.

Considérant, en outre :

- que, du fait de la topographie et de la qualité paysagère de la commune, il convient de s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions prévues dans les secteurs d'urbanisation, notamment le hameau des Falaises ;
- que l'orientation du PADD qui prévoit de préserver les continuités écologiques, devrait conduire à préciser les choix sur le classement éventuel des boisements au titre des espaces boisés classés (EBC) et l'identification des éléments remarquables du paysage (haies, vergers) à protéger.
- que certains risques présents sur la commune : cavités inventoriées, terrains prédisposés aux marnières, glissements de terrain, remontées de nappe, inondation, retrait-gonflement des argiles, sont susceptibles de concerner des secteurs à urbaniser ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Douville-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Douville-en-Auge (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 février 2017

Le délégataire,



Michel VUILLOT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.